

- 3° dans les rubriques 7.3, 1° et 2°, la lettre « I » est ajoutée dans la colonne « Catégorie » ;
- 4° dans la rubrique 16.1, la lettre « I » est ajoutée dans la colonne « Catégorie » ;
- 5° dans les rubriques 20.1.1 et 20.1.3., la lettre « I » est ajoutée dans la colonne « Catégorie » ;
- 6° dans les rubriques 20.2.4, a), 1° et 2°, 20.2.4, a), 3°, 20.2.5, 20.2.6, 20.2.7, 20.2.8, 1°, 20.2.8, 2°, 20.2.9 et 20.2.10, la lettre « I » est ajoutée dans la colonne « Catégorie » ;
- 7° dans les rubriques 20.4.1, 1° et 2°, 20.4.2, 1° et 2°, et 20.4.3, 1° et 2°, la lettre « I » est ajoutée dans la colonne « Catégorie » ;
- 8° dans les rubriques 21.2.1, a), 21.2.1, b), 21.2.2, a), 21.2.2, b), 21.2.3, a) et 21.2.3, b), la lettre « I » est ajoutée dans la colonne « Catégorie » ;
- 9° dans les rubriques 25.1.1, 25.1.2 et 25.1.3, la lettre « I » est ajoutée dans la colonne « Catégorie » ;
- 10° dans les rubriques 29.1.1, 2°, a), et 29.1.1, 3°, a) et b), la lettre « I » est ajoutée dans la colonne « Catégorie » ;
- 11° dans les rubriques 29.4.2 et 29.4.3, la lettre « I » est ajoutée dans la colonne « Catégorie » ;
- 12° dans la rubrique 36.1, la lettre « I » est ajoutée dans la colonne « Catégorie » ;
- 13° dans la rubrique 38.1, la lettre « I » est ajoutée dans la colonne « Catégorie » ;
- 14° à la rubrique 45.1, il est ajouté une rubrique 45.1, d), rédigée comme suit :

«

45.1.	Exploitation d'abattoirs :		
	d)	d'une capacité de production de plus de 50 tonnes par jour de bêtes abattues	O

» ;

- 15° il est ajouté une rubrique 61.2, 2°, rédigée comme suit :

«

61.2	Dépôt intermédiaire pour la terre excavée qui satisfait à une application telle que visée dans le VLAREBO		
	2°	d'une capacité de plus de 10.000 m ³	O

».

Art. 49. A l'annexe III du même arrêté, la phrase « (d) La valeur cible pour la qualité du sol coïncide avec la limite de détection. » est remplacée par la phrase « (d) La valeur cible pour la qualité du sol tient compte de la limite de détection. ».

CHAPITRE III. — Disposition d'entrée en vigueur et d'exécution

Art. 50. Le présent arrêté ainsi que les articles 39, 40, 2°, 70 et 88 du décret du 28 mars 2014 modifiant diverses dispositions du décret du 27 octobre 2006 relatif à l'assainissement du sol et à la protection du sol entrent en vigueur le premier jour du deuxième mois qui suit le mois de la publication du présent arrêté au *Moniteur belge*.

Art. 51. Le Ministre flamand ayant l'environnement et la politique des eaux dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 23 octobre 2015.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,
G. BOURGEOIS

La Ministre flamande de l'Environnement, de la Nature et de l'Agriculture,
J. SCHAUVLIEGE

DEUTSCHSPRACHIGE GEMEINSCHAFT COMMUNAUTE GERMANOPHONE — DUITSTALIGE GEMEENSCHAP

MINISTERIUM DER DEUTSCHSPRACHIGEN GEMEINSCHAFT

[2015/205497]

2. NOVEMBER 2015 — Dekret zur Zustimmung zu dem Sitzabkommen zwischen dem Königreich Belgien und der Benelux-Union, geschehen zu Brüssel am 3. Februar 2012 (1)

Das Parlament der Deutschsprachigen Gemeinschaft hat das Folgende angenommen und wir, Regierung, sanktionieren es:

Einzigster Artikel - Das Sitzabkommen zwischen dem Königreich Belgien und der Benelux-Union, geschehen zu Brüssel am 3. Februar 2012, ist uneingeschränkt wirksam.

Wir fertigen das vorliegende Dekret aus und ordnen an, dass es durch das *Belgische Staatsblatt* veröffentlicht wird.
Eupen, den 2. November 2015

O. PAASCH
Der Ministerpräsident
Frau I. WEYKMANS

Die Vize-Ministerpräsidentin, Ministerin für Kultur, Beschäftigung und Tourismus

A. ANTONIADIS
 Der Minister für Familie, Gesundheit und Soziales
 H. MOLLERS
 Der Minister für Bildung und wissenschaftliche Forschung

—
 Fußnote

(1) *Sitzungsperiode 2015-2016*
Nummeriertes Dokument: 76 (2015-2016), Nr. 1 Dekretentwurf.
Ausführlicher Bericht: 2. November 2015 - Nr. 18 Diskussion und Abstimmung.

—
 TRADUCTION

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE GERMANOPHONE

[2015/205497]

2 NOVEMBRE 2015. — Décret portant assentiment à l'Accord de siège entre le Royaume de Belgique et l'Union Benelux, fait à Bruxelles le 3 février 2012 (1)

Le Parlement de la Communauté germanophone a adopté et Nous, Gouvernement, sanctionnons ce qui suit :
Article unique. L'Accord de siège entre le Royaume de Belgique et l'Union Benelux, fait à Bruxelles le 3 février 2012, sortira son plein et entier effet.

Promulguons le présent décret et ordonnons qu'il soit publié au *Moniteur belge*.
 Eupen, le 2 novembre 2015.

O. PAASCH
 Le Ministre-Président
 Mme I. WEYKMANS
 La Vice-Ministre-Présidente, Ministre de la Culture, de l'Emploi et du Tourisme

A. ANTONIADIS
 Le Ministre de la Famille, de la Santé et des Affaires sociales
 H. MOLLERS
 Le Ministre de l'Éducation et de la Recherche scientifique

—
 Note

(1) *Session 2015-2016.*
Document parlementaire : 76 (2015-2016), n° 1. Projet de décret.
Compte rendu intégral : 2 novembre 2015, n° 18. Discussion et vote.

—
 VERTALING

MINISTERIE VAN DE DUITSTALIGE GEMEENSCHAP

[2015/205497]

2 NOVEMBER 2015. — Decreet houdende instemming met het Zetelakkoord tussen het Koninkrijk België en de Benelux Unie, gedaan te Brussel op 3 februari 2012 (1)

Het Parlement van de Duitstalige Gemeenschap heeft aangenomen en Wij, Regering, bekrachtigen hetgeen volgt :
Enig artikel. Het Zetelakkoord tussen het Koninkrijk België en de Benelux Unie, gedaan te Brussel op 3 februari 2012, zal volkomen gevolg hebben.

Wij kondigen dit decreet af en bevelen dat het door het *Belgisch Staatsblad* wordt bekendgemaakt.
 Eupen, 2 november 2015.

O. PAASCH
 De Minister-President
 Mevr. I. WEYKMANS
 De Viceminister-President, Minister van Cultuur, Werkgelegenheid en Toerisme

A. ANTONIADIS
 De Minister van Gezin, Gezondheid en Sociale Aangelegenheden
 H. MOLLERS
 De Minister van Onderwijs en Wetenschappelijk Onderzoek

—
 Nota

(1) *Zitting 2015-2016.*
Parlementair stuk : 76 (2015-2016), nr. 1. Ontwerp van decreet.
Integraal verslag : 2 november 2015, nr. 18. Bespreking en aanneming.